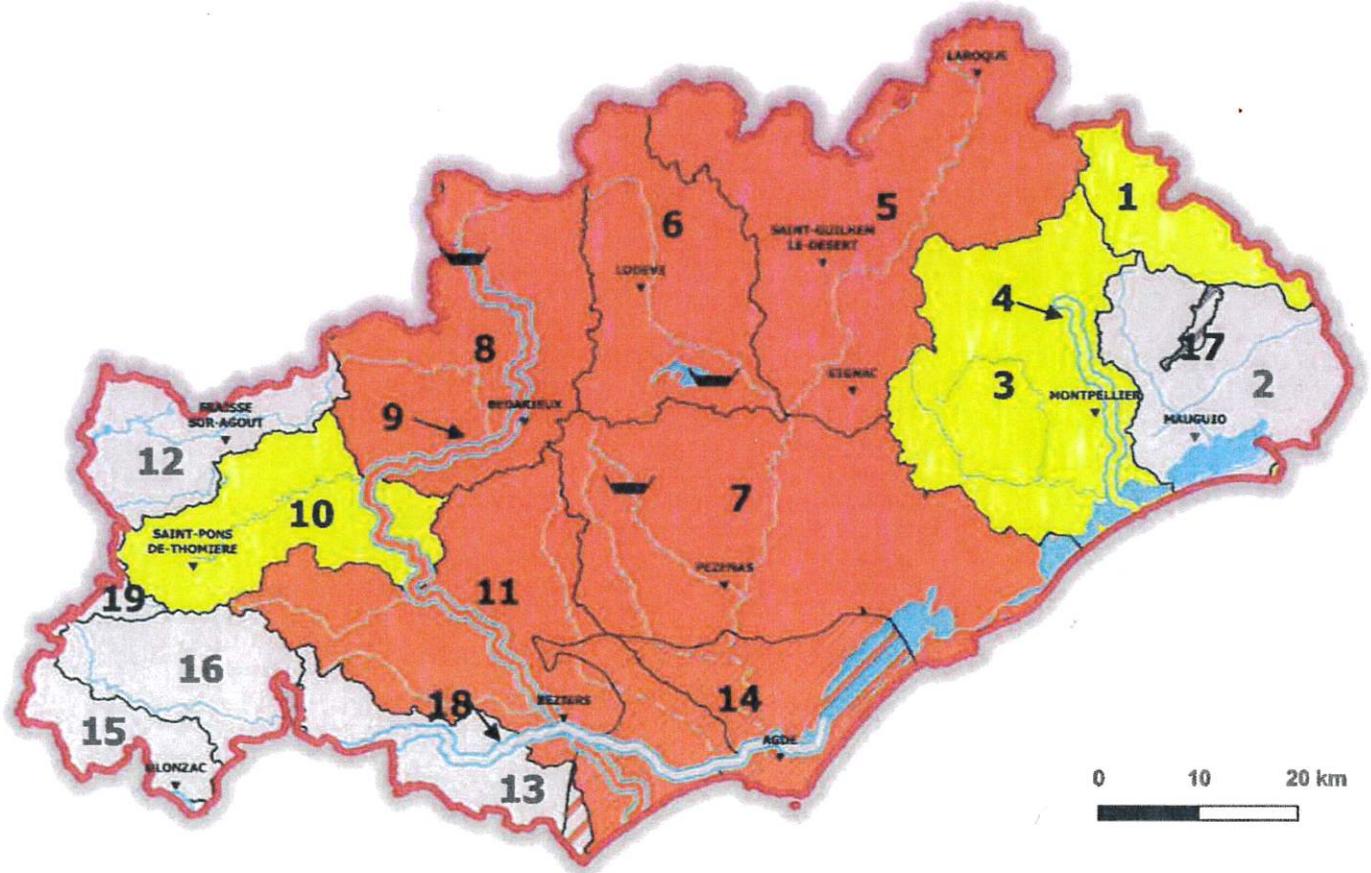


Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A= Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumés prélevés (1).	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 	Relève mensuel	Relève par quinze ou selon fréquence prévue par le SAGE	Relève hebdomadaire				
		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				X	X	X
1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile		Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.						
Irrigation des cultures:	Sensibiliser les agriculteurs	<p>Restrictions prévues par le plan de gestion valide par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h</p>	<p>Restrictions prévues par le plan de gestion valide par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h</p>	<p>Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) :</p> <p>Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion valide par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h.</p>				
					<p>Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Exception pour le maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Exception pour les jeunes plantations (hors jeunes cultures hors sol (6) : des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>En cas d'accord ou d'adaptation collective, restrictions prévues par le plan de gestion valide par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h</p>	

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m ²) (4).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Asperision interdite entre 10h et 18h	Cas particulier : Interdiction.					
		Interdit entre 10h et 18h.	Exception pour les jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle		X	X	X	
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle					
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		X	X	X	X
3. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.			Interdit à titre privé.		X			
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répartonnées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).	Interdiction.					
		Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.		X	X	X	
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdit de 10h à 18h.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	X
4. Loisirs								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.	Interdiction.		X	X		
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).		Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction. Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.		X	X	X	

La sécheresse dans le département de l'Hérault Au 15 juin 2023



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Asien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)

JE RENDS À LA TERRE
CE QUE LLE ME DONNE

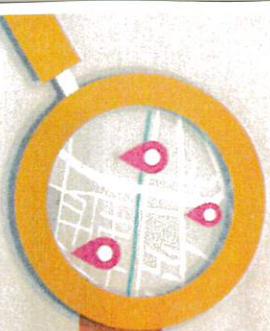


JE TRIE MES BIODÉCHETS !

LOCALISATION DES

6 BORNES BIODÉCHETS !

- 1 Rue Louis Barthou
- 2 Rue des Cuves
- 3 Avenue de Gabian
- 4 Route de Magalas
- 5 Avenue Paul Doumer
- 6 Chemin de Bonian



Ordures Ménagères



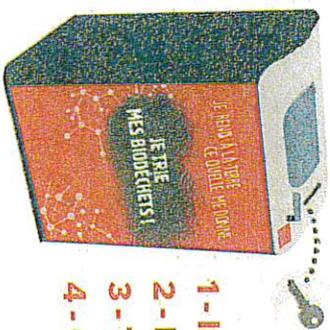
Attention : les biodéchets étant extraits de vos ordures ménagères, le volume de celles-ci diminue.

La collecte des ordures ménagères se fera désormais une fois par semaine à compter du lundi 3 avril.

Votre jour de collecte

L M M J V S

Comment ouvrir une borne biodéchets ?



- 1 - Insérer la clé
- 2 - Enfoncer la clé
- 3 - Tourner à gauche
- 4 - Ouvrir la trappe
- 5 - Déposer votre sac
- 6 - Fermer la trappe
- 7 - Tourner à droite
- 8 - Retirer la clé

Vous n'avez pas pu être présent aux permanences

Retirez votre kit biodéchets :

- Directement à l'accueil du SICTOM
- Ou par rendez-vous au :

04 67 98 45 83 / biodéchets@sictom-pezenas-agde.fr